

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07324

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 avril 2008
Lecture du 7 mai 2008

19-04-01-02-03-04

19-01-01-03-02

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2007, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (), par Me Descombes ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 4 octobre 2007 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en tant qu'elle rejette sa réclamation tendant au bénéfice de la déductibilité de ses bases imposables de la quote-part des intérêts de l'emprunt ayant financé l'acquisition du terrain d'assiette de son habitation ;

2°) de lui accorder la restitution d'une partie des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2006, à concurrence de la déduction des charges susmentionnées de ses bases imposables ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 80.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X soutient que l'emprunt de 15.999.766 F CFP qu'elle a souscrit a servi à financer le terrain d'assiette de la construction de son habitation à concurrence de 7.500.000 F CFP ; qu'en limitant la déductibilité des intérêts d'emprunt aux intérêts afférents à la quote-part du financement de la construction, l'administration fiscale a fait une inexacte application des dispositions de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; qu'elle a, en outre,

méconnu la doctrine administrative, tant locale que métropolitaine ; qu'en effet, en vertu de la réponse du 5 novembre 1997 publiée au JONC du 10 février 1998, la base de l'emprunt ouvrant droit à déduction comprend le montant de l'investissement, construction et terrain ; que selon la doctrine administrative 5B-5-72 précisant la portée des dispositions des articles 199 sexies à 199 sexies C du code général des impôts, les intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'un terrain à bâtir devaient être retenus pour la déduction du revenu à la condition que ce terrain soit destiné à la construction de l'habitation principale du contribuable, cette position étant elle-même conforme à la position exprimée dans la réponse au député Ribes en date du 10 décembre 1971, transposable au droit fiscal calédonien ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 29 février 2008, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie fait valoir qu'il résulte des termes mêmes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie que seuls les emprunts afférents à l'immeuble d'habitation entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions ; que la réponse administrative du 5 novembre 1997 dont la requérante se prévaut s'inscrivait dans le cadre du plan de relance de l'activité du secteur du bâtiment, décidé par la délibération n° 62 du 13 juin 1997 qui prévoyait des mesures conjoncturelles exceptionnelles ; que la doctrine fiscale avait, à cet effet, été assouplie ; qu'en tout état de cause, cette doctrine d'ailleurs obsolète ne peut être utilement invoquée ; que la requérante ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de la doctrine administrative applicable en métropole, qui ne concerne pas le même dispositif ; que si le législateur avait entendu faire bénéficier les contribuables de la déductibilité des intérêts d'emprunt afférents au financement du terrain, il aurait, aux fins d'éviter le détournement de cet avantage fiscal, défini la proportion de la parcelle éligible au bénéfice de la mesure ;

Vu la lettre en date du 8 avril 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 24 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 4 octobre 2007 :

Considérant que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie les impositions auxquelles il a été assujéti ne

constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne sauraient, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de Mme X dirigées contre la décision du 4 octobre 2007 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation tendant au bénéfice de la déductibilité de ses bases d'imposition de la quote-part des intérêts de l'emprunt ayant financé l'acquisition du terrain d'assiette de son habitation ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à la restitution de l'imposition en litige :

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels (...) sous déduction (...) des charges ci-après : (...) b) – Intérêts d'emprunts. (...) Les intérêts des emprunts contractés à compter du 1er janvier 1989 pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement ou les grosses réparations de l'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale dans les conditions suivantes ; - pour les constructions situées dans la commune de Nouméa dans la limite de 500.000 F par an et pour les dix premières annuités d'emprunts ; - dans les autres communes de la Nouvelle-Calédonie, sans limitation de durée et de montant. » ;

Considérant qu'il résulte de termes mêmes des dispositions précitées de l'article 128 du code territorial des impôts, d'interprétation stricte, qu'elles ne sont pas applicables aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un terrain ; que la requérante ne peut, en tout état de cause, utilement se prévaloir de la doctrine administrative exprimée dans la réponse du 5 novembre 1997 publiée au JONC du 10 février 1998, ni sur le fondement de l'article 1er du décret du 28 novembre 1983, d'ailleurs abrogé le 1er juillet 2007, aux termes duquel "tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées ... lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements", dont la portée était limitée aux actes susmentionnés, ni sur le fondement d'aucun autre texte applicable en Nouvelle-Calédonie ; qu'elle ne peut davantage utilement invoquer la doctrine administrative exprimée dans l'instruction 5B-5-72 et la réponse ministérielle faite le 10 décembre 1971 au député Ribes, précisant la portée des dispositions des articles 199 sexies à 199 sexies C du code général des impôts applicables en métropole, dans le champ d'application desquelles elle n'entre pas ; qu'il en résulte que Mme X n'est pas fondée à demander la restitution des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2006 à concurrence de la déduction de ses bases imposables de la quote-part des intérêts de l'emprunt ayant financé l'acquisition du terrain d'assiette de son habitation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.